



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 7496

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la garde d'un enfant de l'école primaire avant son entrée effective dans l'autobus de transport scolaire. Jusqu'à ce moment précis d'entrée dans l'autobus, les enfants sont-ils réputés être sous la garde de leurs parents, même si ces derniers ne sont pas présents ? Qu'en est-il lorsque certains élèves sont à l'origine d'un chahut lors de l'arrivée du bus ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

En matière de transport scolaire, les responsabilités peuvent être multiples et imbriquées à l'occasion d'un accident. Du domicile à l'établissement d'enseignement, la responsabilité de plusieurs partenaires peut être retenue par les tribunaux (organiseurs, autorités de police administrative, transporteur, conducteur, parents ou élèves, usagers de la route). Les responsabilités sont déterminées au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux. La jurisprudence reconnaît que l'organisateur encourt une responsabilité en cas d'accident subi par un enfant si la faute invoquée est imputable à l'organisation du service (Cour de cassation, 15 avril 1975 ; Conseil d'Etat, 24 mars 1978, Laporta) et qu'il ne saurait s'exonérer de l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services, en particulier en matière de surveillance (Conseil d'Etat, 30 mai 1986, Faix). Une responsabilité peut être attribuée à la commune si l'accident est imputable à une faute commise par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (Conseil d'Etat : 24 mars 1978, Laporta ; 4 juillet 1980, Chevrier ; 30 mai 1986, Faix). La responsabilité du transporteur peut être engagée en cas de mauvaise exécution de la convention qui le lie avec l'organisateur et en cas d'accident de la circulation. Enfin, la responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets du domicile à la montée dans l'autocar et de la descente de l'autocar à l'établissement scolaire, et vice-versa, ainsi que pendant le transport du fait notamment du comportement de l'élève. Devant la juridiction administrative, la responsabilité de l'organisateur peut se voir atténuée s'il y a eu faute de la victime (Conseil d'Etat, 4 juillet 1973 ; Charbonnier ; 26 mai 1976, époux Salabarbas). Ainsi, jusqu'à leur montée dans les autobus de transport scolaire, les enfants sont effectivement réputés être, a priori, sous la responsabilité de leurs parents même en l'absence de ces derniers. Cette situation n'empêche cependant pas l'éventuelle recherche de responsabilité de la personne détentrice des pouvoirs de police sur la commune en cas de faute lourde avérée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7496

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4445

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2524